

Demande amendée de la Côte d'Ivoire concernant  
le plateau continental au-delà de 200 milles marins.



Préparée conformément aux termes du paragraphe 8 de l'Article  
76 de l'UNCLOS

Le Résumé

Mars 2016



## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION
2. LIMITE EXTÉRIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA CÔTE D'IVOIRE
3. DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 76 ÉVOQUÉES
4. FRONTIÈRES MARITIMES EXISTANTES ET NON RÉSOLUES
5. ABSENCE DES DIFFÉRENDS
6. DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU
7. LISTE DES MINISTÈRES, DÉPARTEMENTS GOUVERNEMENTAUX / SOCIÉTÉS, INSTITUTIONS INTERNES ET EXTERNES IMPLIQUÉS DANS LA PRÉPARATION DE CETTE SOUMISSION

## 1 INTRODUCTION

1.1 Cette Demande amendée à la Commission sur les limites du plateau continental (la « Commission ») est déposée par la République de Côte d'Ivoire (« Côte d'Ivoire ») conformément aux termes du paragraphe 8 de l'Article 76 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (la « Convention ») à l'appui de détermination par la Côte d'Ivoire de la limite extérieure du plateau continental qui se trouve au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale de la Côte d'Ivoire est mesurée (ci-après dénommées les « lignes de base de la mer territoriale »).

1.2 La République de Côte d'Ivoire est un État côtier ouest-africain avec une population d'environ 18.373.060 habitants bordant le Golfe de Guinée, le long d'une côte d'environ 520 km de long entre le Ghana et le Liberia. La superficie totale terrestre est de 322.462 km<sup>2</sup>. La Côte d'Ivoire est un état signataire de la Convention qu'elle a signée le 10 décembre 1982 et ratifiée le 26 mars 1984.

1.3 Aux termes de l'Article 4 de l'Annexe II à la Convention, tel qu'il a été complété par les décisions des onzième et dix-huitième réunions des états signataires de la Convention, en ce qui concerne la période de dix ans définie par l'Article 4 de l'Annexe II de la Convention (SPLOS/72 et SPLOS/183), un État côtier pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999 est tenu de soumettre les coordonnées des limites extérieures du plateau continental à la Commission, ainsi que les données scientifiques et techniques à l'appui, au plus tard le 13 mai 2009. La Demande présentée par la Côte d'Ivoire le 8 mai 2009 satisfaisait à cette obligation.

1.4 Suite à l'identification de données géologiques et géophysiques supplémentaires qui n'avaient pas été utilisées pour préparer la Demande présentée le 8 mai 2009 et l'utilisation de lignes de base récemment mises à jour, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a révisé les analyses des données de sa marge continentale conformément à l'Article 76 de l'UNCLOS et a préparé une description modifiée des limites extérieures de son plateau continental.

1.5 La Côte d'Ivoire a, dans le but de préparer cette Demande, appliqué strictement les dispositions pertinentes de l'Article 76 de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur et les recommandations figurant dans les directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau Continental (CLCS/11) adoptées par la Commission le 13 mai 1999 (ci-après dénommées « Directives »).

1.6 Conformément aux spécifications de la Commission indiquées dans l'Annexe III du Règlement intérieur et aux paragraphes 9.1.3 à 9.1.6 des Directives, la Demande de la Côte d'Ivoire se compose de trois parties distinctes comprenant ce Document de synthèse, une partie principale analytique et descriptive (le « corps de texte »), et une partie contenant toutes les données scientifiques et techniques à l'appui (« Données scientifiques et techniques à l'appui »).

## 2 LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA CÔTE D'IVOIRE

2.1 Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 76 de la Convention, la Côte d'Ivoire possède un plateau continental comprenant les fonds marins et le sous-sol de la zone sous-marine qui s'étend au-delà de sa mer territoriale, dans le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale dans les limites prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'Article 76.

2.2 Les paragraphes 4 à 6 de l'Article 76 de la Convention définissent les dispositions par lesquelles un État côtier peut déterminer le bord extérieur de sa marge continentale et les limites extérieures du plateau continental où elles s'étendent au-delà de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

2.3 Comme l'indique le paragraphe 7 de l'Article 76 de la Convention, un État côtier doit délimiter les limites extérieures du plateau continental étendu par des lignes droites ne dépassant pas 60 milles marins de longueur reliant des points fixes (« points fixes »), définis par leurs coordonnées de latitude et de longitude.

## 3 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 76 ÉVOQUÉES

3.1 Pour les besoins de cette Demande, la Côte d'Ivoire évoque les paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 76 de la Convention à l'appui de la Soumission qui définit les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale.

## 4 FRONTIÈRES MARITIMES EXISTANTES ET NON RÉSOLUES

4.1 Les zones maritimes revendiquées par la Côte d'Ivoire recouvrent en partie celles des états limitrophes de la région, mais elle n'a signé aucun accord de délimitation des frontières maritimes avec l'un quelconque de ses états voisins, à ce jour.

## 5 ABSENCE DES DIFFÉRENDS

5.1 L'Article 9 de l'Annexe II de la Convention prévoit que l'action de la Commission ne préjudicie pas les questions relatives à la délimitation des frontières maritimes entre États dont les côtes sont opposées ou adjacentes. La Commission a donc adopté une pratique, figurant à l'Annexe I du Règlement intérieur destinée à interdire l'examen d'une demande concernant un plateau continental en litige sans le consentement des parties en litige.

5.2 Les états membres de la CEDEAO, République du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République du Ghana, République fédérale du Nigeria, République du Togo se sont réunis du 24 au 26 février 2009 à Accra. Au cours de cette réunion, les questions de la délimitation des frontières maritimes adjacentes et opposées ont été soulevées et les États membres ont convenu que :

*« Issues of the limit of adjacent/opposite boundaries shall continue to be discussed in a spirit of cooperation to arrive at a definite delimitation even after the presentation of the preliminary information / submission. Member States would therefore write "no objection" Note to the submission of their neighbouring States".  
(Compte-rendu de la réunion des experts des états membres de la CEDEAO sur les limites extérieures du plateau continental qui s'est tenue à Accra du 24 au 26 février 2009).*

5.3 Cette Demande sur les limites du plateau continental de la Côte d'Ivoire est sans préjudice de la délimitation des frontières maritimes avec la République du Ghana, la République du Bénin, la République Fédérale du Nigeria et la République du Togo.

5.4 De plus, conformément au paragraphe 2(b) de l'Annexe I du Règlement intérieur, la Côte d'Ivoire tient également à informer la Commission que, selon elle, l'examen de cette Demande amendée ne préjudiciera pas les questions relatives à la détermination des frontières entre la Côte d'Ivoire et l'un ou l'autre des autres États.

## 6 LIMITE EXTÉRIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL

6.1 La limite extérieure du plateau continental de la Côte d'Ivoire au-delà des 200 milles marins est définie par 146 points fixes (résumés au Tableau 1), dont 6 points (FP\_RCI\_2, FP\_RCI\_3, FP\_RCI\_4, FP\_RCI\_5, FP\_RCI\_6 et FP\_RCI\_7) sont définis par la formule d'épaisseur de sédiments [Article 76, paragraphe 4 (a)(i), 123 points (FP\_RCI\_8 à FP\_RCI\_145) sont définis par la formule de distance [Article 76, paragraphe 4 (a) (ii)], et 2 points (FP\_RCI\_1 et FP\_RCI\_146) sont des points à 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale.

6.2 Ces points fixes sont répertoriés au Tableau 1 et illustrés à la Figure 1.

Tableau 1 - Points fixes définissant la limite extérieure du plateau continental de la Côte d'Ivoire.

Point fixe (FP_RCI -)	Latitude	Longitude	Méthode de construction	Distance entre les points fixes (M)
1	1,389111	-2,069437	Limite des 200M	0
2	1,373980	-2,501500	Épaisseur des sédiments de 1%	25,9785
3	1,220270	-3,162000	Épaisseur des sédiments de 1%	40,7382
4	1,062710	-3,772870	Épaisseur des sédiments de 1%	37,8969
5	0,991084	-4,099130	Épaisseur des sédiments de 1%	20,0686
6	0,869675	-4,780163	Épaisseur des sédiments de 1%	41,5669
7	0,753402	-5,460516	Épaisseur des sédiments de 1%	41,4755
8	1,030242	-6,412955	FOS + 60M	59,5806
9	0,916924	-6,812777	FOS + 60M	24,9632
10	0,914513	-6,820744	FOS + 60M	0,5
11	0,912170	-6,828731	FOS + 60M	0,5
12	0,909893	-6,836737	FOS + 60M	0,5
13	0,907684	-6,844762	FOS + 60M	0,5
14	0,905543	-6,852805	FOS + 60M	0,5
15	0,903468	-6,860865	FOS + 60M	0,5
16	0,808548	-7,242977	FOS + 60M	23,6543
17	0,636960	-7,916666	FOS + 60M	41,7667
18	0,635021	-7,924759	FOS + 60M	0,5
19	0,633150	-7,932868	FOS + 60M	0,5
20	0,631347	-7,940992	FOS + 60M	0,5
21	0,629612	-7,949130	FOS + 60M	0,5
22	0,627946	-7,957283	FOS + 60M	0,5
23	0,626348	-7,965449	FOS + 60M	0,5
24	0,624818	-7,973628	FOS + 60M	0,5
25	0,623358	-7,981819	FOS + 60M	0,5
26	0,621966	-7,990022	FOS + 60M	0,5
27	0,620642	-7,998237	FOS + 60M	0,5
28	0,619388	-8,006462	FOS + 60M	0,5
29	0,618203	-8,014697	FOS + 60M	0,5
30	0,617087	-8,022941	FOS + 60M	0,5
31	0,616040	-8,031195	FOS + 60M	0,5
32	0,615062	-8,039457	FOS + 60M	0,5
33	0,614154	-8,047727	FOS + 60M	0,5
34	0,613315	-8,056004	FOS + 60M	0,5
35	0,612546	-8,064288	FOS + 60M	0,5
36	0,611845	-8,072577	FOS + 60M	0,5
37	0,611215	-8,080873	FOS + 60M	0,5
38	0,610654	-8,089173	FOS + 60M	0,5
39	0,610163	-8,097477	FOS + 60M	0,5

Demande amendée de la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins  
(Mars 2016) Le Résumé

Point fixe (FP_RCI _)	Latitude	Longitude	Méthode de construction	Distance entre les points fixes (M)
40	0,609741	-8,105786	FOS + 60M	0,5
41	0,609389	-8,114097	FOS + 60M	0,5
42	0,609107	-8,122411	FOS + 60M	0,5
43	0,608895	-8,130727	FOS + 60M	0,5
44	0,608752	-8,139045	FOS + 60M	0,5
45	0,608679	-8,147364	FOS + 60M	0,5
46	0,608676	-8,155683	FOS + 60M	0,5
47	0,608743	-8,164001	FOS + 60M	0,5
48	0,608879	-8,172319	FOS + 60M	0,5
49	0,609085	-8,180635	FOS + 60M	0,5
50	0,609361	-8,188950	FOS + 60M	0,5
51	0,609707	-8,197261	FOS + 60M	0,5
52	0,610122	-8,205570	FOS + 60M	0,5
53	0,610607	-8,213875	FOS + 60M	0,5
54	0,611161	-8,222176	FOS + 60M	0,5
55	0,611785	-8,230471	FOS + 60M	0,5
56	0,612479	-8,238762	FOS + 60M	0,5
57	0,613242	-8,247046	FOS + 60M	0,5
58	0,614075	-8,255323	FOS + 60M	0,5
59	0,614977	-8,263594	FOS + 60M	0,5
60	0,615948	-8,271857	FOS + 60M	0,5
61	0,616989	-8,280111	FOS + 60M	0,5
62	0,618099	-8,288357	FOS + 60M	0,5
63	0,619278	-8,296593	FOS + 60M	0,5
64	0,620526	-8,304819	FOS + 60M	0,5
65	0,621843	-8,313034	FOS + 60M	0,5
66	0,623229	-8,321238	FOS + 60M	0,5
67	0,624683	-8,329431	FOS + 60M	0,5
68	0,626206	-8,337611	FOS + 60M	0,5
69	0,627798	-8,345778	FOS + 60M	0,5
70	0,629458	-8,353932	FOS + 60M	0,5
71	0,631187	-8,362072	FOS + 60M	0,5
72	0,632983	-8,370197	FOS + 60M	0,5
73	0,634848	-8,378307	FOS + 60M	0,5
74	0,636781	-8,386401	FOS + 60M	0,5
75	0,638782	-8,394479	FOS + 60M	0,5
76	0,640850	-8,402540	FOS + 60M	0,5
77	0,642986	-8,410584	FOS + 60M	0,5
78	0,645189	-8,418610	FOS + 60M	0,5
79	0,647459	-8,426617	FOS + 60M	0,5
80	0,649796	-8,434606	FOS + 60M	0,5



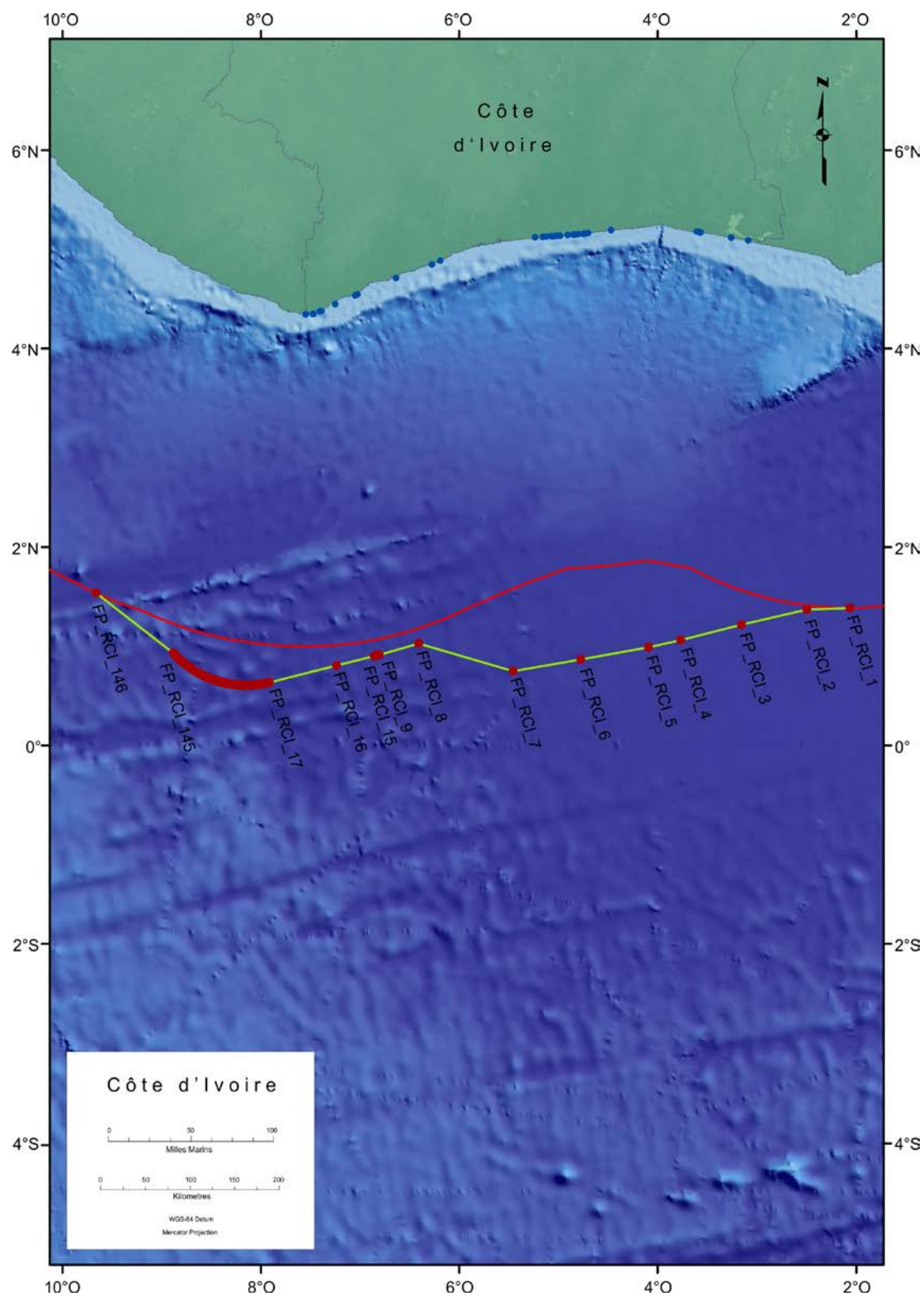
Demande amendée de la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins  
(Mars 2016) Le Résumé

Point fixe (FP_RCI -)	Latitude	Longitude	Méthode de construction	Distance entre les points fixes (M)
81	0,652201	-8,442575	FOS + 60M	0,5
82	0,654672	-8,450523	FOS + 60M	0,5
83	0,657210	-8,458451	FOS + 60M	0,5
84	0,659814	-8,466357	FOS + 60M	0,5
85	0,662484	-8,474242	FOS + 60M	0,5
86	0,665220	-8,482104	FOS + 60M	0,5
87	0,668023	-8,489944	FOS + 60M	0,5
88	0,670890	-8,497760	FOS + 60M	0,5
89	0,673824	-8,505552	FOS + 60M	0,5
90	0,676822	-8,513319	FOS + 60M	0,5
91	0,679886	-8,521062	FOS + 60M	0,5
92	0,683014	-8,528778	FOS + 60M	0,5
93	0,686207	-8,536469	FOS + 60M	0,5
94	0,689464	-8,544133	FOS + 60M	0,5
95	0,692786	-8,551769	FOS + 60M	0,5
96	0,696171	-8,559378	FOS + 60M	0,5
97	0,699621	-8,566959	FOS + 60M	0,5
98	0,703133	-8,574511	FOS + 60M	0,5
99	0,706709	-8,582033	FOS + 60M	0,5
100	0,710348	-8,589526	FOS + 60M	0,5
101	0,714049	-8,596988	FOS + 60M	0,5
102	0,717813	-8,604420	FOS + 60M	0,5
103	0,721639	-8,611820	FOS + 60M	0,5
104	0,725527	-8,619188	FOS + 60M	0,5
105	0,729477	-8,626524	FOS + 60M	0,5
106	0,733488	-8,633826	FOS + 60M	0,5
107	0,737560	-8,641096	FOS + 60M	0,5
108	0,741693	-8,648331	FOS + 60M	0,5
109	0,745887	-8,655532	FOS + 60M	0,5
110	0,750141	-8,662698	FOS + 60M	0,5
111	0,754454	-8,669829	FOS + 60M	0,5
112	0,758828	-8,676923	FOS + 60M	0,5
113	0,763260	-8,683981	FOS + 60M	0,5
114	0,767752	-8,691002	FOS + 60M	0,5
115	0,772303	-8,697986	FOS + 60M	0,5
116	0,776912	-8,704932	FOS + 60M	0,5
117	0,781579	-8,711840	FOS + 60M	0,5
118	0,786303	-8,718708	FOS + 60M	0,5
119	0,791086	-8,725538	FOS + 60M	0,5
120	0,795925	-8,732327	FOS + 60M	0,5
121	0,800821	-8,739077	FOS + 60M	0,5

**Demande amendée de la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins  
(Mars 2016) Le Résumé**

<b>Point fixe (FP_RCI -)</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>	<b>Méthode de construction</b>	<b>Distance entre les points fixes (M)</b>
122	0,805773	-8,745785	FOS + 60M	0,5
123	0,810782	-8,752453	FOS + 60M	0,5
124	0,815846	-8,759078	FOS + 60M	0,5
125	0,820966	-8,765662	FOS + 60M	0,5
126	0,826141	-8,772203	FOS + 60M	0,5
127	0,831370	-8,778701	FOS + 60M	0,5
128	0,836654	-8,785155	FOS + 60M	0,5
129	0,841992	-8,791565	FOS + 60M	0,5
130	0,847383	-8,797931	FOS + 60M	0,5
131	0,852827	-8,804253	FOS + 60M	0,5
132	0,858325	-8,810529	FOS + 60M	0,5
133	0,863874	-8,816759	FOS + 60M	0,5
134	0,869476	-8,822943	FOS + 60M	0,5
135	0,875129	-8,829081	FOS + 60M	0,5
136	0,880834	-8,835171	FOS + 60M	0,5
137	0,886590	-8,841214	FOS + 60M	0,5
138	0,892396	-8,847210	FOS + 60M	0,5
139	0,898252	-8,853157	FOS + 60M	0,5
140	0,904158	-8,859055	FOS + 60M	0,5
141	0,910113	-8,864904	FOS + 60M	0,5
142	0,916117	-8,870704	FOS + 60M	0,5
143	0,922169	-8,876454	FOS + 60M	0,5
144	0,928269	-8,882154	FOS + 60M	0,5
145	0,934417	-8,887803	FOS + 60M	0,5
146	1,538806	-9,664822	Limite des 200M	59,0125

Figure 1 - Configuration de la limite extérieure du plateau continental de la Côte d'Ivoire (ligne verte). Les points fixes sont indiqués par des points rouges reliés par des lignes n'excédant pas 60 milles marins. Les points de base de la mer territoriale pertinents sont indiqués par des points bleus. La ligne rouge définit la limite des 200 milles marins de la Côte d'Ivoire et de ses voisins.



## 7 LISTE DES MINISTÈRES, DÉPARTEMENTS GOUVERNEMENTAUX / SOCIÉTÉS, INSTITUTIONS INTERNES ET EXTERNES IMPLIQUÉS DANS LA PRÉPARATION DE CETTE SOUMISSION

### 7.1 Ministères

- Cabinet du Président de la République de la Côte d'Ivoire
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère des Mines et de l'Énergie
- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Environnement et des eaux et forêts
- Ministère des Transports
- Ministère de l'Éducation Supérieure
- Ministère de l'Économie et des Finances
- Ministère des Ressources Halieutiques

### 7.2 Sociétés

- Société National d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire (PETROCI)
- Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD)
- Centre Universitaire de Recherche Appliquée en Télédétection (CURAT)

### 7.3 Institutions

- Commission Nationale de Délimitation des Frontières Maritimes de Côte d'Ivoire
- Université d'Abidjan-Cocody
- Commission de la CEDEAO.

### 7.4 Organisations extérieures

- Institut Fédéral des Géosciences et Ressources naturelles (BGR, Allemagne)
- Maritime Zone Solutions Limited (Royaume-Uni)

### 7.5 Membres de la Commission ayant fourni des conseils sur la Soumission de 2009

- Dr. Karl Hinz, ancien membre de la Commission, a conseillé le gouvernement de la Côte d'Ivoire lors de la préparation de la Soumission originale, déposée le 8 mai 2009.